



UPRIGAZ

19 décembre 2013

Réponse de l'Uprigaz à la consultation publique de la CRE sur la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de biométhane sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel proposée par le « GT Injection Biométhane »

L'Uprigaz est, d'une manière générale, favorable au développement du biogaz, tant pour la production locale d'électricité et de chaleur renouvelables que, chaque fois que cela peut être effectué dans le strict respect de la réglementation et des cahiers des charges, en injection dans les réseaux de transport ou de distribution.

L'Uprigaz note que le potentiel d'injection du biométhane peut atteindre 20 TWh en 2020, ce qui est comparable au potentiel du photovoltaïque, avec des coûts de production et des tarifs de rachat très inférieurs à ceux du photovoltaïque ou de l'éolien.

Elle appelle de ses vœux un approfondissement des travaux consacrés à la question de la qualité du gaz injecté dans les réseaux, de façon à vérifier la compatibilité de cette injection y compris sur des portions de réseau en communication directe avec les stockages souterrains.

Par ailleurs, l'Uprigaz note que la complexité de la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection soumise à la présente consultation est essentiellement liée à la nécessité d'assurer un débit d'injection total de biométhane en permanence inférieur à la consommation en aval, pour éviter toute surcharge du réseau. Il convient que la procédure et les éléments mis à disposition des porteurs de projets aient la qualité suffisante pour leur permettre un choix informé, sans masquer les risques, ni avoir un effet dissuasif.

QUESTIONS RELATIVES A LA REGLE DU « PREMIER ARRIVE, PREMIER SERVI » :

Question 1 : *Etes-vous favorable à l'application de la règle du « premier arrivé, premier servi » pour gérer la réservation de capacité d'injection de biométhane dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ? Si non, quelle autre règle de priorité proposez-vous ?*

L'Uprigaz est favorable à la règle du « Premier arrivé, premier servi ». Elle note cependant que la durée d'instruction des dossiers est telle qu'il peut s'écouler une durée de près de 30 mois au cours de laquelle le porteur de projet est inclus dans la file d'attente sans avoir pris la décision finale d'investissement. En cas de demandes multiples, ce délai pourrait conduire à geler des capacités d'injection aux dépens d'un autre projet présentant de meilleures perspectives de réalisation.

Le critère devrait donc être complété par une analyse qualitative de chacun des projets en concurrence, prenant en compte notamment l'actionnariat et la robustesse du schéma de financement.

Question 2 : *Etes-vous favorable à l'évolution de la procédure proposée par la CRE concernant la prise en compte des diminutions de capacités disponibles d'une zone d'injection donnée ? Si non, que proposez-vous ?*

L'Uprigaz est favorable à l'évolution de la procédure proposée par la CRE concernant la prise en compte des diminutions de capacités disponibles d'une zone d'injection déterminée, dans l'ordre décroissant des numéros d'entrée dans la file d'attente.

QUESTIONS RELATIVES A LA DEFINITION DE LA ZONE D'INJECTION :

Question 3 : *Etes-vous favorable à une définition de la zone d'injection constituée d'une antenne du réseau de transport régional et des réseaux de distribution situés en aval de cette antenne régionale ? Si non, quelle autre définition pourrait être établie ?*

L'Uprigaz est favorable à une définition de la zone d'injection constituée d'une antenne du réseau de transport régional et des réseaux de distribution situés en aval de celle-ci. Elle observe cependant que cette définition peut conduire à des investissements de rebours ou de maillage favorables pour maximiser l'injection mais qui devront, le moment venu, faire l'objet d'une prise en charge adaptée.

Question 4 : *Etes-vous favorable, en cas de saturation d'une zone de distribution, à l'étude de solutions techniques permettant d'accéder aux capacités disponibles en amont de la zone ?*

Cf. notre réponse à la question 3.

Question 5 : *Etes-vous favorable à la mise à jour de la procédure au plus tard au 1er janvier 2016 s'appuyant sur le retour d'expérience de la filière notamment sur la mise en œuvre de ces solutions technique de remontée du gaz naturel ?*

L'Uprigaz est favorable à la mise à jour de la procédure, ainsi que des conditions tarifaires de raccordement des installations d'injection de biométhane au plus tard au 1^{er} janvier 2016, en s'appuyant sur le retour d'expérience de la filière, notamment sur la faisabilité et le coût des solutions techniques de rebours.

QUESTIONS RELATIVES AUX SOLUTIONS TECHNIQUES PERMETTANT D'ACCEDER AUX CAPACITES DISPONIBLES EN AMONT D'UNE ZONE DE DISTRIBUTION :

Question 6 : *Considérez-vous les solutions techniques permettant d'accéder aux capacités disponibles en amont d'une zone de distribution comme essentielles au développement de la filière d'injection de biométhane dans les réseaux ?*

L'Uprigaz est favorable à l'exécution d'une étude technico-économique des solutions permettant d'accéder aux capacités d'injection disponibles en amont d'une zone de distribution, avant toute mise en œuvre de telles solutions, qui pourraient se heurter à des difficultés quant à leur prise en

charge par les producteurs de biométhane.

Question 7 : *Que pensez-vous de l'intégration dans les offres des gestionnaires de réseaux des prestations relatives à la mise en œuvre des solutions techniques permettant d'accéder aux capacités disponibles en amont d'une zone de distribution ? Etes-vous favorable à la mise en œuvre d'un droit de suite permettant de mutualiser les coûts de ces solutions entre producteurs sur une même zone ?*

L'Uprigaz est favorable à l'intégration dans les offres des gestionnaires de réseaux des prestations relatives à la mise en œuvre des solutions techniques permettant d'accéder aux capacités disponibles en amont d'une zone de distribution, ainsi qu'à une éventuelle mutualisation des coûts correspondants entre producteurs bénéficiaires. Elle est opposée à une mutualisation étendue à l'ensemble des autres utilisateurs des réseaux.

QUESTIONS RELATIVES AU GESTIONNAIRE DE REGISTRE DE GESTION DES CAPACITES :

Question 8 : *Etes-vous favorable à la désignation d'un gestionnaire de registre pour assurer la gestion des réservations et des allocations des capacités d'injection pour chacune des zones d'injection ? Si non, quelle autre solution pourrait être mise en œuvre selon vous ?*

L'Uprigaz est favorable à la désignation d'un gestionnaire unique de registre pour l'ensemble de la France, afin d'assurer une harmonisation des pratiques et une répartition aussi équitable que possible des traitements « par exception » qui ne manqueront pas de s'avérer nécessaires dans la gestion de la file d'attente.

Question 9 : *Etes-vous favorable à la proposition des GRT de tenir le rôle des gestionnaires de registre ? Si non, quel acteur devrait selon vous tenir ce rôle ?*

L'Uprigaz est favorable à ce que ce rôle soit confié aux GRTs dans leurs zones de dessertes respectives.

Question 10 : *Que pensez-vous de l'intégration des coûts relatifs au développement et à la gestion du registre aux coûts des études détaillée et de faisabilité dites « de phase 2 » ?*

L'Uprigaz est favorable à l'incorporation de l'ensemble des coûts relatifs au développement et à la gestion du registre dans les coûts des études de la « phase 2 » de chacun des projets inscrits dans la file d'attente.

Question 11 : *Etes-vous favorable à ce que le gestionnaire de réseau soit l'interlocuteur unique du porteur de projet ou du producteur de biométhane ?*

L'Uprigaz est favorable à ce que le gestionnaire de réseau concerné par chacun des projets soit l'interlocuteur unique du porteur de projet ou du producteur de biométhane.

Question 12 : *Etes-vous favorable à ce que les porteurs de projet et producteurs puissent avoir accès, à tout instant et a minima, aux informations telles que les capacités disponibles sur la zone d'injection et sur le réseau auquel ils souhaitent être ou sont raccordés ? Si oui, quelles sont selon vous les informations minimales qui doivent être mises à disposition des porteurs de projet et producteurs de biométhane ?*

L'Uprigaz est favorable à ce que les porteurs de projets et producteurs puissent avoir accès, aux informations telles que les capacités disponibles sur la zone d'injection et sur le réseau auquel ils sont raccordés qui sont pertinentes pour évaluer rentabilité et risques pesant sur le projet. Attention toutefois à limiter l'exigence d'information à ce qui est réellement utile à cette évaluation. Des exigences allant au-delà, de type rafraîchissement « temps réel » peuvent générer des coûts additionnels sans apporter de bénéfices additionnels.

QUESTION RELATIVE A L'INITIALISATION DES FILES D'ATTENTE AVEC LES PROJETS DEJA EN COURS D'INSTRUCTION :

Question 13 : *Etes-vous favorable à ce que les projets déjà en cours d'instruction par les gestionnaires de réseaux intègrent en premier les files d'attente dès leur création, selon la méthodologie envisagée par la CRE ? Si non, quelle solution proposez-vous ?*

L'Uprigaz est favorable à ce que les projets déjà en cours d'instruction par les gestionnaires de réseaux intègrent en premier la file d'attente dès leur création.

AUTRE QUESTION :

Question 14 : *Avez-vous d'autres remarques sur la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de biométhane sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ? Plus particulièrement, avez-vous des remarques sur les délais précisés dans la procédure et son annexe (tableau chronologique) ainsi que sur les informations à transmettre entre les différents acteurs ?*

L'Uprigaz remarque que le document de consultation ne prend pas en considération les risques encourus, dans la procédure proposée, par les promoteurs « sérieux », d'une sortie tardive de projets qui ne se seraient inscrits dans la file que pour « réserver leur numéro d'ordre ». C'est pourquoi il importe qu'un recours soit possible et que la procédure prévoie des sanctions pécuniaires ou pénales pour les promoteurs de projets abandonnant la file d'attente sans motif valable, lorsqu'il peut en résulter un préjudice pour d'autres promoteurs.
